

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant reprise de service, engagement, classement et mutations 446

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant affectations 446

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant affectation 446

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant licenciement 447

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Changement de nom 447

Récépissés de déclaration d'associations 447

Avis de perte 447

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 65-85 du 4-6-65 portant application des dispositions du décret no 62-23 du 23-1-62 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires togolais de l'Enseignement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret no 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté no 22-PM-MIP du 30 janvier 1958 fixant le taux des heures supplémentaires ;

Vu le décret no 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Enseignement ainsi que le décret no 65-39 en date du 3 mars 1965 le complétant ;

Vu l'arrêté no 220-IA du 8 mars 1956 (Annexes 1 et 2) octroyant indemnité aux instituteurs et aux instituteurs-adjoints ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article Premier. — A compter du 1^{er} janvier 1964 et en application des dispositions de l'article 33 de la loi du 1^{er} décembre 1958 et du décret no 62-23 du 23-1-62 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Enseignement notamment en ses articles 5, 10, 27 et 47, les différentes indemnités prévues par ces textes et soumises à retenue pour pension sont fixées comme suit :

1 — SECOND DEGRE

A — Indemnités pour charges administratives.

a) — *Proviseurs et Principaux des Lycées et Collèges*

Majoration de 650 points de l'indice du fonctionnaire

b) — *Censeurs.* — Majoration de 500 points de l'indice du fonctionnaire.

c) — *Directeurs de Cours Complémentaires*

1 à 2 classes — Majoration de 150 points de l'indice du fonctionnaire.

4 classes et plus — Majoration de 250 points de l'indice du fonctionnaire.

d) — *Directeurs de Collèges d'Enseignement Technique*
Majoration de 400 points de l'indice du fonctionnaire.

B — *Indemnités spéciales aux instituteurs du cadre B enseignant dans le second degré, les cours complémentaires, les collèges techniques.*

a) Majoration de 140 points de l'indice du fonctionnaire.

b) A titre exceptionnel et par dérogation au décret no 62-23 du 23-1-62 modifié, les instituteurs-adjoints titulaires du C.E.A.P. autorisés à enseigner dans les C.C. bénéficieront de l'indemnité spéciale dans les mêmes conditions que les instituteurs.

C — *Indemnités pour heures supplémentaires.*

a) *Professeurs agrégés* : (Maximum 16 h.) 1/640 de la rémunération nette annuelle (3^e cl. 2^o éch. — A2)

b) *Professeurs licenciés* : (Maximum 18 h.) 1/720 de la rémunération nette annuelle (3^e cl. 1^{er} éch. — A2)

c) *Instituteurs faisant fonction de professeurs* : (Maximum 18 h.) 1/720 de la rémunération nette annuelle (2^e cl. 1^{er} éch. B)

d) *Professeurs d'Enseignement Technique* :

1 — Assurant l'Enseignement général : (Maximum 18 h.) 1/720 de la rémunération nette annuelle (3^e cl. 1^{er} éch. — B)

2 — Assurant l'Enseignement spécial : (Maximum 20 h.) 1/800 de la rémunération nette annuelle (3^e cl. 1^{er} éch. — B)

e) *Professeurs techniques-adjoints* : Maximum 36 h.) 1/1440 de la rémunération nette annuelle (3^e cl. 1^{er} éch. — C)

Les heures supplémentaires effectuées par les bénéficiaires d'indemnités pour charges administratives ne leur seront payées que sur la base de la moitié du taux normal.

II — PREMIER DEGRE

A — *Indemnités de Direction* pour instituteurs — instituteurs-adjoints — moniteurs des cadres — Indemnités de charges administratives.

— *Ecoles à 2 classes* — Majoration de 75 points de l'indice du fonctionnaire

— *Ecoles de 3 à 4 classes* — Majoration de 125 points de l'indice du fonctionnaire

— *Ecoles de 5 à 9 classes* — Majoration de 200 points de l'indice du fonctionnaire

— *Ecoles de 10 à 19 classes* — Majoration de 300 points de l'indice du fonctionnaire

— *Ecoles de 20 classes et plus* — Majoration de 500 points de l'indice du fonctionnaire.

— *Instituteurs des cadres B et C*

détachés dans les Services Académiques ou enseignant dans les écoles annexes ou d'application : Majoration de 140 points de l'indice du fonctionnaire

B — Indemnités pour heures supplémentaires :

a) Instituteurs du cadre B. (Maximum 30 h.) 1/1200 de la rémunération nette annuelle (2^e cl. 3^o éch. B)

b) Instituteurs-Adjoints du cadre C. (Maximum 30 h.) 1/1200 de la rémunération nette annuelle (3^e cl. 3^o éch. C)

c) Moniteurs et Moniteurs-Adjoints du cadre D. (Maximum 30 h.) 1/1200 de la rémunération nette annuelle (3^e classe 3^o éch. D)

Art. 2. — Les diverses indemnités de charges administratives prévues par le présent décret pourront être réduites compte tenu des prévisions du budget.

Art. 3. — Les Ministres de la fonction publique, de l'éducation nationale et le Ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 65-86 du 23-6-65 portant autorisation de virement de crédits de chapitre à chapitre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 — Loi de Finances pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 — Loi de Finances rectificative pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi n° 65-3 du 25 janvier 1965 — Loi de Finances rectificative pour l'exercice 1964 ;

Vu la lettre n° 165/DS/3^e section du 9 avril 1965 du directeur des services des Forces Armées Togolaises ;

Vu la lettre n° 852-VP-MFEP-DB du 7 mai 1965 du Vice-Président de la République Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Vu les disponibilités aux articles 6 — 8 et 10 du chapitre 10 ;

Vu les insuffisances budgétaires des articles — 14 et 15 du chapitre 11 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont remaniés comme suit les chapitres 10 et 11 du budget général (forces armées togolaises) exercice 1964.

Désignation budgétaire	Prévisions budgétaires	Prévisions remaniées	Nouveau remaniement	+	—
<i>Chapitre 10</i>					
Art. 6	267.377.000	281.306.825	280.445.540		861.285
8	4.000.000	12.000.000	11.904.370		95.630
10	3.013.000	3.013.000	2.884.343		128.657
<i>Chapitre 11</i>					
Art. 14	3.500.000	5.073.252	5.410.907	337.655	
15	2.400.000	5.000.000	5.747.917	747.917	
				1.085.572	1.085.572

Article 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

DECRET N° 65-88 du 30-6-65 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 5 mai 1963 et notamment ses articles 24 et 44,

DECRETE :

Article premier — L'assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour le samedi 3 juillet 1965.

Art. 2 — L'ordre du jour de la session comporte l'examen des affaires suivantes :

— Projet de plan quinquennal de développement (1966-1970)

— Projet de loi n° 84 portant code des investissements ;

— Projet de loi n° 85 portant statut de la magistrature ;

— Projet de loi n° 87 portant réglementation des changes dans la République togolaise ;

— Projet de loi n° 88 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

— Projet de loi n° 89 portant codification des impôts directs ;

— Projet de loi prorogeant les dispositions de la loi 63-12 du 15 novembre 1963 autorisant le gouvernement à charger, à titre exceptionnel et temporaire, les juges de paix de l'intérim des fonctions de juges de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé ;